

AG ALSS

Règles principales :

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) - composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille.

b) - Electeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, à jour de sa cotisation.

- Chaque membre électeur a droit à une voix.
- Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.
- Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés

f) - Fonctionnement

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.

Quorum

- Conformément à l'article 7-d des statuts, le quorum requis pour le fonctionnement valable de l'Assemblée Générale est défini ainsi :

- ✓ 80% du Conseil d'Administration
- ✓ 10% des adhérents hors sections
- ✓ au moins un représentant de chaque section.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) - Composition

- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 collèges :

- Collège adhérent : comprenant 9 à 24 membres issus de candidatures spontanées de membres ayant la qualité d'électeur et élus pour 3 ans par l'assemblée générale.
- Collège section : comprenant 1 membre issu de chaque section, désigné chaque année par le bureau de celle-ci et élu pour 1 an par l'assemblée générale.

L'amicale laïque met toute en œuvre pour favoriser la parité homme femme au sein de ses instances décisionnaires.

Les candidats ne doivent pas avoir fait le libre choix de l'école privée confessionnelle pour scolariser leurs propres enfants.

b) - Modalités d'élection

- Le renouvellement des membres du collège adhérent a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en assemblée générale.
- Le renouvellement des membres du collège section a lieu chaque année, à la demande de leur section, tel que déterminé au point a).
- Les membres sortants sont rééligibles.
- **Le vote est au scrutin secret.** Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

c) - Eligibilité

- **Est éligible au conseil d'administration** toute personne, homme ou femme ayant **au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de la Ligue de l'enseignement et de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.** Ceci est également valable pour les adultes représentant des adhérents mineurs.
- Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au conseil d'administration, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, des membres de l'association n'ayant pas 6 mois d'adhésion à l'association, pourront se présenter comme candidats.
- Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale.
- **Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.**
- Toute personne répondant aux critères de l'article 8 des statuts, est éligible au Conseil d'Administration (CA) de l'Amicale Laïque, à condition de n'avoir pas par son comportement ou ses prises de positions publiques, nuit à la Ligue de l'Enseignement. **Les dirigeants de section peuvent dans les mêmes conditions être membres du Conseil.**

d) - Mesures particulières

- La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les présidents, secrétaires et trésoriers sont tous des personnes majeures.
- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.
- Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

ARTICLE 13 : CONTRÔLEURS DE GESTION

- **Les comptes tenus par le trésorier général et les trésoriers de sections,** sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion, nommés pour un an par l'assemblée générale.

Leur nomination peut être reconduite chaque année.

- Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.
- Les contrôleurs de gestion ne peuvent exercer aucune fonction élective au sein de l'association.